



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 12 - MARS 2024**

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

DDTM

-SAFEB

-SAFEB/UDTRE

-SRISC

DGFP

-DDFIP 11

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-004 du 1^{er} mars 2024 portant déplacement temporaire du point de prélèvement d'eau de l'autorisation N°11-2011-00236 au profit du Syndicat Intercommunal COURSAN-CUXAC.....1

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-009 du 29 février 2024 autorisant l'organisation du championnat du Monde de pêche à la mouche :

- M. Sébastien VIDAL, représentant la Fédération Française de Pêches Sportives, organisateur du championnat entre l'aval des gorges de Pierre-Lys (commune de BELVIANES-et-CAVIRAC) avec le ruisseau du Sou (commune de PIEUSSE) du lundi 24 juin 2024 à 08h00 au vendredi 28 juin 2024.....5

SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-033 du 7 mars 2024 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- M. Giovanni POLLON pour l'entreprise AESIO MUTUELLE - travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité sur la commune de NARBONNE - Annule et remplace l'arrêté n° DDTM-SRISC-2024-033 du 6 mars 2024.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-034 du 7 mars 2024 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- M. Gérard LARRAT, maire, pour la mairie de CARCASSONNE - mise en sécurité, mise en accessibilité et rénovation CVC sur la commune de CARCASSONNE - Annule et remplace l'arrêté n° DDTM-SRISC-2024-034 du 6 mars 2024.....11

DGFP

DDFIP 11

Décision de délégations générale et spéciales de signature du 1^{er} mars 2024 de l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, aux directeurs de pôle, responsables de division ou de mission et aux agents des pôles relations usagers et partenaires, Etat expertise, pilotage et Ressources.....13



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-004
portant déplacement temporaire du point de prélèvement d'eau de l'autorisation N°11-2011-
00236 au profit du Syndicat Intercommunal Coursan-Cuxac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juillet 1886 relative à l'exécution du canal d'irrigation et de submersion de Cuxac-Lespignan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence du 08/01/2013, enregistrée sous le n°11-2011-00236 ;

Vu la demande de déplacement temporaire du point de prélèvement d'eau présentée par le président du Syndicat Intercommunal Coursan-Cuxac en date du 26/02/2024 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que la demande présentée par le président du Syndicat Intercommunal Coursan-Cuxac vise à déplacer le point de prélèvement autorisé sur le fleuve Aude sur la commune de Sallèle d'Aude vers Coursan pour une durée d'un mois ;

Considérant les difficultés rencontrées pour mettre en charge le canal du Gailhousty et ses annexes ;

Considérant qu'à l'appui des dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, les modifications sollicitées sont considérées comme notables et non substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal Coursan-Cuxac est autorisé à déplacer pour une durée d'un mois son point de prélèvement autorisé sur le fleuve Aude, de la commune de Sallèles d'Aude vers la commune de Coursan.

ARTICLE 2

La localisation du point de prélèvement ainsi déplacé est cartographiée en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le président du SIVU communique au service police de l'eau de la DDTM :

- 24h avant le déplacement effectif, la date de fermeture du canal du Gailhousty et la date, égale ou postérieure, de mise en œuvre du prélèvement déplacé ;

- le bilan au pas de temps hebdomadaire des prélèvements exercés (volumes et débits de prélèvement).

Durant toute la période où le point de prélèvement est déplacé, la prise d'eau permettant la mise en eau du canal du Gailhousty est close, aucune mise en eau du canal du Gailhousty n'est admise.

ARTICLE 4

Les caractéristiques du prélèvement autorisé au profit du Syndicat Intercommunal Coursan-Cuxac par la loi du 27 juillet 1886 et l'accusé de réception de déclaration d'existence du 08/01/2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 5

Le prélèvement temporairement déplacé répond à l'ensemble des dispositions inscrites à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires de Sallèles d'Aude, de Cuxac d'Aude et de Coursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours en mairies de Sallèles d'Aude, de Cuxac d'Aude et de Coursan.

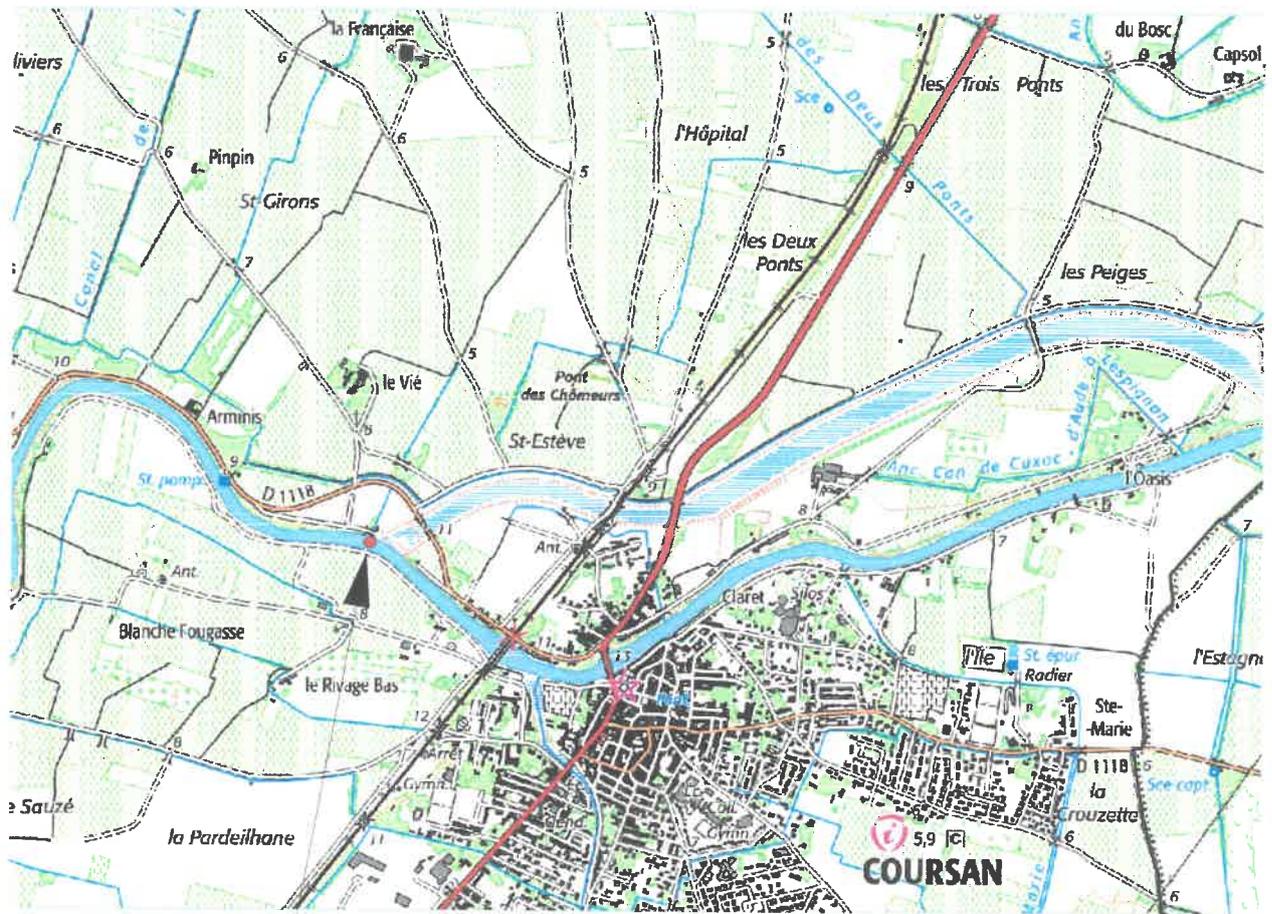
À CARCASSONNE, le 1^{er} mars 2024.

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-004
Implantation, localisation, du point de prélèvement déplacé, mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-004



Point de prélèvement
déplacé.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-009
autorisant l'organisation du championnat du Monde de pêche à la mouche**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** l'article R.436-22 du code de l'environnement soumettant à autorisation préalable l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ere catégorie ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 en date du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- VU** la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 en date du 7 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande du 25 janvier 2024 de la Fédération Française des Pêches sportives ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 9 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Quillan en date du 22 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Limoux en date du 15 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude en date du 8 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La Fédération Française de Pêches Sportives représentée par le responsable du pôle compétition pour la commission WFFC France 2024, Monsieur Sébastien VIDAL, est autorisée à organiser le championnat du Monde de pêche à la mouche entre l'aval des gorges de Pierre-Lys (commune de Belvianes et Cavirac) avec le ruisseau du Sou (commune de Pieusse).

ARTICLE 2 : Déroulé de la compétition

La compétition se déroulera du lundi 24 juin 2024 à 8 heures au vendredi 28 juin 2024. La pêche sera réservée aux compétiteurs du dimanche 23 juin 2024 au soir (0h00) au vendredi 28 juin 2024 au soir (0h00) sur le linéaire des deux secteurs cités précédemment.

La réglementation encadrant la pratique de la pêche en eau libre s'applique (possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles en vigueur, limitation du nombre de ligne, ...) lors de cette épreuve et un rappel de celle-ci doit être fait par l'organisateur. Les participants doivent respecter le règlement de la compétition.

La pêche s'effectuera uniquement à l'aide de leurres appelés « mouches » autorisés par le règlement de la Fédération Française de Pêche Sportives et le règlement des AAPPMA concernées. Les compétiteurs pêcheront du bord ou en remontant le lit de la rivière (les barques, les flotteurs et les engins motorisés sont interdits). Tous les poissons pris seront rendus à leur élément, vivants sous peine de sanction ou de nullité de prise en accord avec le règlement du championnat.

Les cartes des parcours autorisés pour le championnat sont annexées au présent arrêté. Les participants devront respecter strictement les parcours autorisés.

ARTICLE 3 : Conditions particulières :

Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

ARTICLE 4 : Régime de circulation

L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra pas être restreinte, ni entravée.

L'organisateur devra informer la présidente du conseil départemental de l'Aude (service des routes) et les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre de participants.

Toute publicité sur le domaine public départemental (sur panneaux directionnels et de police) est interdite et sera impérativement enlevée par les organisateurs s'ils constatent ce type de pratique.

Toute peinture au sol (fléchage et autres inscriptions) est formellement interdite sur le domaine public départemental et sera immédiatement retirée par les organisateurs pour ne pas interférer avec la signalisation horizontale existante pour des raisons de sécurité routière.

ARTICLE 5 : Sécurité des usagers

Par mesure de sécurité, la Fédération Française de Pêches Sportives devra prévenir huit jours au moins avant le début de cette compétition le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour prévoir les consignes d'évacuation dans l'éventualité d'une montée des eaux.

Les mineurs doivent être encadrés d'un parent ou d'un adulte qui engagera sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Aucune surveillance des forces de l'ordre n'est prévue en dehors du cadre normal du service.

L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels, de secours adaptés en adéquation avec l'importance et la configuration de la manifestation (nombre et catégorie d'âge des compétiteurs, spectateurs, type de locaux...) et prendre en compte les conditions météorologiques (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr).

Pour des raisons de sécurité ou météorologique la manifestation peut être interdite sans préavis. Les numéros de téléphone des secours doivent être indiqués à tous les participants.

ARTICLE 6 : Réserves

Crise sécheresse : la présente autorisation est accordée sous réserve de l'évolution de la situation des cours d'eau. En particulier, il est rappelé qu'en cas de crise sécheresse, la pêche pourra être interdite sur les tronçons de cours d'eau concernés.

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Le balisage mis en place pour la manifestation sera retiré dans les 48 heures suivant la fin des différentes épreuves.

Les parkings et zones de concentration du public devront se situer exclusivement sur des espaces anthropisés (en dehors de tout espace naturel) et accessible dans le respect de la réglementation.

Un système de collecte adapté des déchets sera mis en œuvre pour le déroulement du championnat. La collecte totale des déchets sera réalisée au plus tard dans les 48 heures suivant la fin des épreuves et évacuée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 9 : Contrôle

Les agents assermentés de la police de la pêche pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 FEV. 2024**

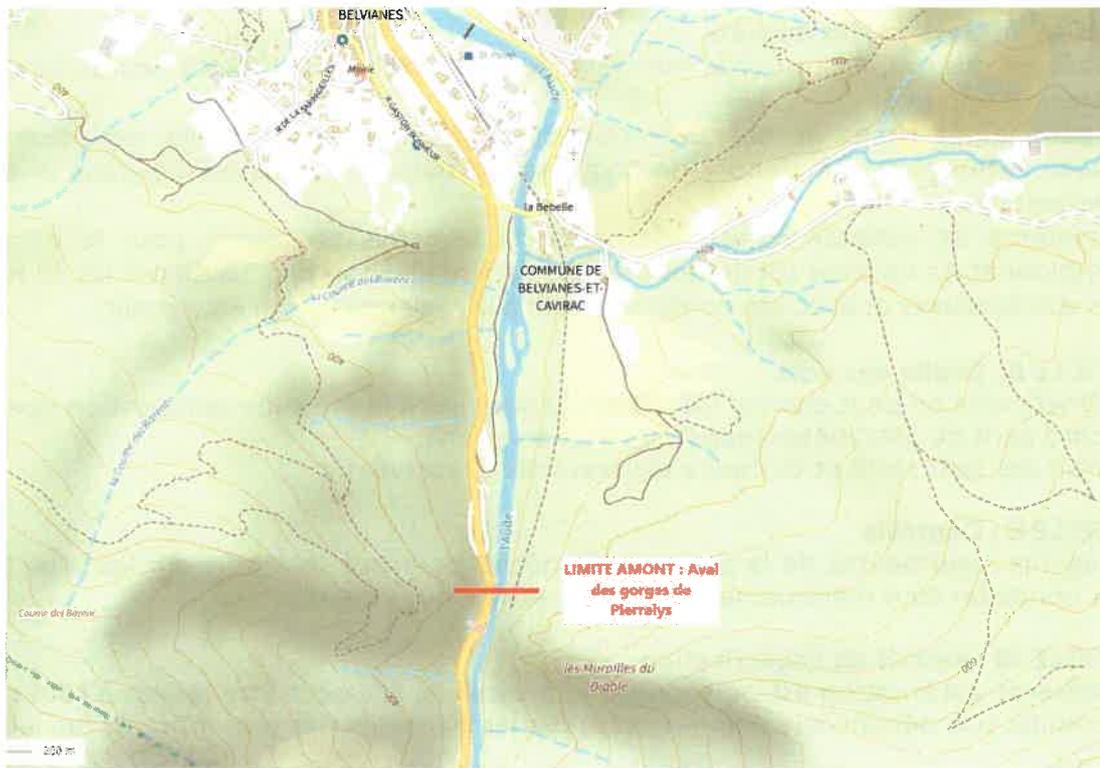
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



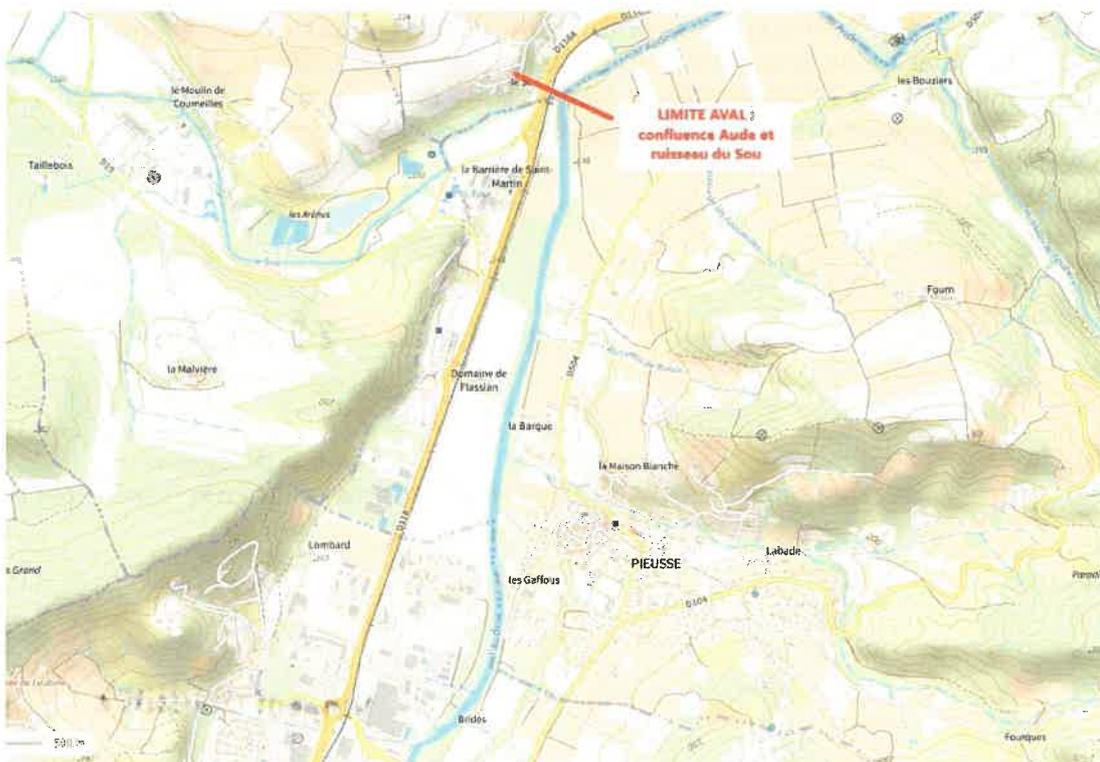
Vincent CLIGNIEZ

ANNEXES

Parcours sur l'Aude limite amont



Parcours sur l'Aude limite aval





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 23 00074 déposée par M. Giovanni POLLON pour l'entreprise AESIO MUTUELLE, concernant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à la disproportion manifeste de modifier la porte d'accès à l'agence ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 février 2024 ;

Considérant que :

- le problème de viabilité de l'agence locale pour la disproportion manifeste n'est pas suffisamment démontrée

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à M. Giovanni POLLON.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

07 MARS 2023

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 69 23 00165 (autorisation de travaux n° AT 011 069 23 00158) déposée par M. Gérard LARRAT pour la Mairie de Carcassonne concernant la mise en sécurité, la mise en accessibilité et rénovation CVC, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à une contrainte patrimoniale de mettre en place un ascenseur ou un élévateur pour accéder aux chambres situées à l'étage ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 février décembre 2024 ;

Considérant que :

- l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à la création d'un ascenseur au sein de la cour ;
- la sous-commission demande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une autre solution technique que l'installation d'un ascenseur avec fosse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à M. Gérard LARRAT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

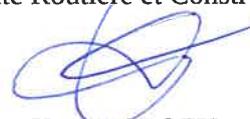
M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

07 MARS 2023



Karine ALOZY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 1er mars 2024

Décision de délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSO administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement.

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations, les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- l'homologation des rôles ;
- la notification des taux et des bases aux collectivités locales d'impôts directs ;

- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur ;
- la convention de délégation sur les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;
- l'engagement de poursuites pénales pour infractions fiscales ;
- le domaine.

Article 3- Délégation générale de signature est donnée à :

Prénom, nom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M. David BARES Administrateur des Finances publiques adjoint Directeur adjoint	Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 13/04/2012)
Mme Stéphanie POTHET Administratrice des Finances publiques adjointe Directrice du pôle État expertise	
M Jamaldine EL MAGHOUTI Administrateur des Finances publiques adjoint Directeur du pôle Relations usagers et partenaires	

Article 4- Délégations spéciales relatives aux différentes matières et attributions sont données à :

Mission Risques et Audit	
Prénom, nom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
Mme Holymihantha KERVELLA, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice M. Cédric SOULIÉ, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur	Reçoivent délégation concernant : - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.
Mme Sylvie DRONE, contrôleuse principale des Finances publiques, Cellule Qualité Comptable	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.

Pôle relations usagers et partenaires	
Division Relations usagers (RDRU)	
Prénom, nom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
Mme Aurélie OTTO, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division relations usagers	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
Mme Candice PIQUES, contrôleur des Finances publiques, service gestion des particuliers et missions foncières	Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relevant de ses missions.
M Julie TRAPP, agent administratif principal des Finances publiques, service gestion des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents attachés au service gestion des particuliers et missions foncières en cas d'absence de Mme Candice PIQUES.
Division Gestions publiques locales	
Prénom, nom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division gestions publiques locales	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
Mme Nathalie VAISSIERE, inspectrice des Finances publiques, chef de service collectivités, établissements publics locaux, chargée de mission hôpitaux – analyses financières	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.
Mme Naoual BOUBKARI, inspectrice des Finances publiques, service moyens de paiement – dématérialisation	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.
Mme Françoise OLETTA, inspectrice des Finances publiques, service de la Fiscalité Directe Locale M Mathieu D'AMICO, inspecteur des Finances publiques, service de la Fiscalité Directe Locale	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur mission.
Pôle État expertise	
Division Économie, Contrôle fiscal et Recouvrement	
Prénom, nom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M. Romain DUPORT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Économie, contrôle fiscal et recouvrement	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant des affaires de sa division.
Mme Corinne FOURNIL, inspecteur des Finances publiques, Contrôle fiscal	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant des affaires de sa mission.
Mme Sihame BELAID, inspectrice des Finances publiques, service recouvrement forcé	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant des affaires de sa mission.
Mme Édith SARRAZIN, inspectrice des finances publiques, service gestions des professionnels et action économique	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant des affaires de sa mission.

M. El-Hadi BOUBKARI, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement forcé	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant des affaires de sa mission.
M. Philippe BELHOMME, inspecteur des Finances publiques, huissier des Finances publiques M. Didier BOUSQUET, inspecteur des Finances publiques, huissier des Finances publiques	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur mission.
Division Responsabilité-Affaires juridiques	
Mme Stéphanie POTHET, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable (intérim) de la division responsabilité, affaires juridiques	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
Mme Betty JADAUD, inspectrice des Finances publiques, service responsabilité des comptables, admission en non-valeur, contentieux recouvrement Mme Sylvie JELMONI, inspectrice des Finances publiques, service responsabilité des comptables, admission en non-valeur, contentieux recouvrement Mme Sihame BELAID, inspectrice des Finances publiques, service responsabilité des comptables, admission en non-valeur, contentieux recouvrement	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur mission.
Mme Marielle LE METAYER, inspectrice des Finances publiques, service affaires juridiques Mme Delhia SAUVAIRE, inspectrice des Finances publiques, service affaires juridiques	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur mission.
M. Frédéric DERNY, inspecteur des Finances publiques, service affaires juridiques	
Division Comptabilités-Domaine-Politique immobilière de l'État	
M. André GOMEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division comptabilité, domaine, politique immobilière de l'État	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
M Patrick LIVERATO, inspecteur des Finances publiques, chef du service comptabilité et activités bancaires Mme Sabine CERCIAT, contrôlease principale des Finances publiques, service comptabilité et activités bancaires	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son service. Signer les pièces et documents attachés au service comptabilité en cas d'absence de M. LIVERATO.
M Jérôme JOB, contrôleur principal des Finances publiques, service local du domaine	Signer les pièces et documents attachés au service local du domaine en cas d'absence de M. GOMEZ.
Pôle pilotage et ressources	
Division Ressources Humaines-Formation professionnelle	
Prénom, nom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M Johan GREVIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division ressources	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

humaines et formation professionnelle .	
Mme Cécile HOAREAU, inspectrice des Finances publiques, chef de service ressources humaines	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son service.
Division Budget-Immobilier Logistique	
Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier, logistique et assistance prévention, délégué sécurité	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
M. Denis BORDES, inspecteur des Finances publiques, chef de service budget	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son service.
M. Olivier JOULIA, inspecteur des Finances publiques, chef de service immobilier-logistique	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son service.
Cabinet-Communication-Stratégie - contrôle de gestion et assistance de prévention	
Mme Jacinte CALICHARANE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service Organisation-Stratégie-Cabinet-Communication et assistance de prévention	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.
Mme Noëlle PICAULT, inspecteur des Finances publiques, service Organisation-Stratégie-Cabinet-Communication	Signer les pièces et documents attachés au service cabinet communication stratégie et contrôle de gestion, en cas d'absence de Mme CALICHARANE.

Article 5 – La présente décision abroge les décisions antérieures de délégations générale et spéciales de signature données aux directeurs de pôle, responsables de division ou de mission et aux agents des pôles Relations usagers, Économie-collectivités, Droit-comptes-risques et Ressources.

La présente décision prend effet le 1er mars 2024,

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,

David PESSAROSI
Administrateur général des Finances publiques,